

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## ARRETE DE CIRCULATION POUR L'ANNÉE 2023 SUR L'ENSEMBLE DES VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE – SYAGE

N/Réf : 9/RA/DD/YL/VT

Le Maire de la commune de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 et L2542-2,

Vu le Code de voirie routière,

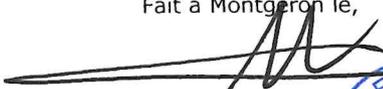
Considérant la demande du **SYAGE (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Yerres)**, dont le siège social est situé 17 rue Gustave Eiffel BP 49 91230 Montgeron, afin d'obtenir un arrêté pour garantir la sécurité des agents, ainsi que les entreprises agissant pour son compte, dans le cadre de travaux d'urgence (diagnostics de réseaux, enquêtes de conformité, pollutions...), sur l'ensemble des voies et places de la commune de Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir le bon ordre, la sécurité et la sûreté publiques,

### ARRÊTE

- Article 1 Le **SYAGE (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Yerres)**, dont le siège social est situé 17 rue Gustave Eiffel BP 49 91230 Montgeron, ainsi que les entreprises agissant pour son compte, sont autorisés à travailler sur l'ensemble des voies et places de la commune, afin de permettre la sécurité des agents et acteurs, intervenant dans le cadre de travaux d'urgence.
- Article 2 Le stationnement sera interdit, en fonction de leurs avancements et des impératifs de chantier, pendant toute la durée des travaux d'urgence.
- Article 3 **La permission de voirie est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**, en tenant compte des horaires des rues et places en axes rouges, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
  - A Monsieur le Commissaire de Police
  - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 26 DEC. 2022

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

